

DU CRUCIFIX ITALIEN AU STATUT SCOLAIRE LOCAL EN PASSANT PAR LA CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme)

Ce document a été réalisé à partir du compte rendu de "l'arrêt Lautzi" de la CEDH publié le 3 novembre 2009 disponible au siège de la CEDH à Strasbourg.

Une italienne parent d'élève, Mme Lautzi a, en 2006, déposé un recours contre l'Etat italien pour obtenir le droit de faire retirer le crucifix des salles de classes de l'école publique où sont scolarisés ses enfants. Elle exigeait le respect de son "droit à une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques", en l'occurrence le respect de la laïcité. Pour en arriver là, elle a dû livrer, en Italie, un épuisant combat judiciaire.

I LE MARATHON JUDICIAIRE ITALIEN.

A Le refus de la direction de l'école.

Lors d'une réunion à l'école, elle présente sa requête contre l'imposition des crucifix dans les classes. Elle argumente en faisant le parallèle avec un arrêt de la Cour de cassation estimant contraire à la laïcité la présence des crucifix dans les salles de vote.

Refus de la direction de l'école.

B Du tribunal administratif au Conseil d'Etat.

*En 2002, Mme Lautzi saisit le T.A. pour vérifier la constitutionnalité des textes incriminés.

*En 2004, le T.A. accepte de saisir la Cour constitutionnelle. Il soulignait que l'imposition aux élèves et professeurs du crucifix "favorisait la religion chrétienne (en fait catholique) au détriment des autres". La Cour se déclare incompétente, les textes incriminés n'étant pas des lois mais des décisions administratives (décrets royaux pris durant les premiers temps du fascisme en 1924 et 1926).

*En 2005, le T.A., à nouveau saisi, déboute Mme Lautzi en reprenant des arguments inverses de ceux qu'il avait précédemment utilisés : de symbole religieux le crucifix devient "symbole de l'histoire et de la culture italienne, de **l'identité italienne... et de laïcité de l'Etat**".

Un jugement ouvertement clérical !

*En 2006, elle saisit le Conseil d'Etat qui la déboute à son tour.

Ayant épuisé tous les recours nationaux, elle peut alors saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 2006. L'arrêt sera rendu le 3 novembre 2009.

*En 2007, le ministère de l'instruction publique produit une circulaire recommandant aux directeurs d'école d'afficher un crucifix dans les classes en fonction des deux décrets royaux de 1924 et 1926 toujours non abrogés.

II LE STATUT DE L'EGLISE CATHOLIQUE EN ITALIE.

L'Unité italienne (Italie centrale, royaume de Naples et Piémont) date de 1861 avec l'établissement de la monarchie de Victor Emmanuel. Les Etats pontificaux n'y sont pas inclus.

A Catholicisme religion d'Etat.

1) Avant l'unité italienne.

Dans le royaume de Piémont-Sardaigne, le catholicisme est religion d'Etat. En 1860, un décret précise que "chaque école devra sans faute être pourvue... d'un crucifix"

2) Après l'Unité italienne.

En 1861, avec l'unité italienne, le statut du Piémont devient celui du royaume d'Italie. "La religion catholique apostolique et romaine (est) **la seule religion de l'Etat**. Les autres religions (sont) tolérées en conformité avec la loi...". Le décret sur les crucifix s'applique.

Après avoir conquis la Vénétie en 1866, le royaume conquiert Rome. Le pape perd les Etats pontificaux, en représailles les papes ne sortiront plus du palais du Vatican jusqu'aux accords du Latran signés avec Mussolini en 1929.

Mais...la circulaire sur les crucifix s'applique toujours, même si, progressivement, des instituteurs décident d'enlever les crucifix dans leurs classes.

3) La période fasciste 1922-1945.

Le fascisme (mais pas seulement lui) a besoin de symboles simples, pour l'Italie ce sera le **crucifix**, le **portrait du roi** et le **drapeau**.

Le décret royal de 1924 indique : "chaque établissement scolaire **doit** avoir le drapeau national, chaque classe l'image du crucifix et le portrait du roi".

Celui de 1926 réaffirme que le crucifix est "le symbole de notre religion, sacré pour la foi ainsi que pour le sentiment national". *Le fascisme lie étroitement le nationalisme à la religion catholique.*

Le 11 février 1929, Mussolini met fin à la brouille entre l'Etat italien et l'Eglise catholique en signant les Accords ou Concordat de Latran rappelant que l'Eglise catholique est religion d'Etat et accordant au pape l'Etat du Vatican. *Le pacte entre le fascisme et l'Eglise catholique est scellé.*

B La séparation incomplète de l'Eglise et de l'Etat.

1) La constitution de 1948.

La constitution de la république italienne, sécularise l'Etat. L'article 7 stipule que l'Etat et l'Eglise sont chacun dans leur ordre, **indépendants et souverains**. Toutefois l'Etat n'abolit pas les dispositions cléricales concernant notamment l'exposition des crucifix. De plus, il ne traite pas les autres religions à égalité avec la religion catholique. Celles-ci sont encore en quelque sorte tolérées. L'article 8 indique "qu'elles ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts en tant qu'elles ne s'opposent à l'ordre juridique italien".

Les décrets sur les crucifix sont toujours appliqués, le concordat est toujours en vigueur alors qu'il fait de la religion catholique une religion d'Etat.

2 La révision du concordat : 1984-85.

Le 18 février 1984 l'Etat et le Vatican signent la modification du concordat : **la religion catholique cesse d'être religion d'Etat.**

En 2000, la Cour constitutionnelle renforce cette séparation Eglise-Etat en mettant l'accent sur * L'égalité des citoyens sans distinction de religion.

* L'égalité de toutes les religions devant la loi.

* La liberté de conscience. Fait nouveau en Italie, la "**liberté négative**", celle de ne pas croire est officiellement reconnue.

* Le devoir d'"équidistance", de "**neutralité**" de l'Etat vis à vis des religions et philosophies.

Ces dispositions juridiques ne vont pas aussi loin que la loi de 1905 en France, mais s'en approchent sérieusement. L'Etat italien peut se revendiquer comme laïque ainsi que son gouvernement. Par contre, le gouvernement Berlusconi est ouvertement clérical. On retrouve l'alliance classique de la droite réactionnaire et de l'Eglise catholique avec en prime, l'alignement de la gauche italienne. C'est dans ce contexte et avec des législations disparates, archaïques et contradictoires que Mme Lautzi a affronté la justice italienne.

III LES ARGUMENTS JURIDIQUES DES DEUX PARTIES.

A Arguments de Mme Lautzi.

Elle s'appuie sur deux articles relatifs à la Convention européenne des Droits de l'Homme :

* article 2 du protocole n°1 : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Article à priori inquiétant qui pourrait ouvrir la porte à toute dérive cléricale ou sectaire et à la négation de la neutralité de l'enseignement, mais que la Cour a lié à l'article 9 de la Convention.

* article 9 §1 de la Convention : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion..."

La liberté de conscience vient contrebalancer l'intrusion possible du religieux dans l'enseignement public.

Mme Lautzi développe ensuite toute une série d'arguments.

1 Problèmes de constitutionnalité.

Les décrets concernant les crucifix n'étant pas des lois, ils ont échappé au contrôle de constitutionnalité, mais Mme Lautzi souligne leur incompatibilité avec l'actuelle constitution et ce d'autant plus qu'ils relèvent d'une période historique affichant une **conception confessionnelle de l'Etat** alors que celui-ci est maintenant laïque.

*Un parallèle avec l'Alsace-Moselle s'impose même si ce n'est pas tout à fait la même situation juridique. La législation non laïque alsacienne-mosellane relève de dispositions transitoires maintenues en vigueur **par des lois archaïques et cléricales** (et aussi par des dispositions réglementaires). Le Conseil constitutionnel a*

justement pour objet de vérifier la constitutionnalité des lois. Il faudra réfléchir sérieusement au problème dès que le décret d'application sur la saisine du Conseil constitutionnel par des particuliers sera promulgué.

2 Problèmes d'atteinte à la liberté de conscience.

Le point fort de l'argumentation de Mme Lautzi est de protester contre **l'obligation**, faite par l'Etat, d'afficher les crucifix dans les écoles publiques, obligation à laquelle **ne peuvent se soustraire** élèves et professeurs.

Cette atteinte à la liberté de conscience est d'autant plus intolérable qu'elle s'exerce sur des enfants mineurs alors que l'école doit avoir pour rôle de développer l'autonomie et le libre arbitre des enfants.

C'est une violation de l'article 2 du protocole et de l'article 9 de la Convention.

Le parallèle avec la situation en Alsace-lorraine est, dans ce cas, plus incertain. En dépit d'une obligation d'origine législative archaïque pour l'enseignement de la religion, les parents disposent d'un droit de dispense. De ce fait le caractère obligatoire est atténué, cet enseignement étant à la fois obligatoire et non obligatoire dans l'état actuel de la législation.

3 Le principe de neutralité de l'Etat n'est pas respecté.

Le crucifix, tout en ayant plusieurs significations, conserve **principalement** une signification religieuse. En l'imposant dans les classes, l'Etat accorde à la religion catholique une place privilégiée, il réalise une ingérence vis à vis de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En ce sens, il viole la constitution.

Ces arguments peuvent aussi s'appliquer au Statut scolaire local d'Alsace-Moselle(SSL). L'Etat favorise 4 religions au détriment de toutes les autres et des non croyants.

4 L'extension de l'affichage public d'autres signes religieux ne serait pas légale.

L'affichage d'autres signes religieux n'est pas, en l'état actuel, possible en l'absence de toute disposition législative en ce sens. Ajoutons que si d'autres signes étaient affichés les non croyants resteraient discriminés.

En Alsace-Moselle aussi l'extension du SSL poserait des problèmes juridiques et pratiques insolubles.

B Arguments du gouvernement.

Cette argumentation est intéressante en ce qu'elle traduit la volonté manipulatrice du gouvernement dans le sens du cléricalisme.

1 La question est plus philosophique que juridique.

Pour le gouvernement italien, la question serait uniquement philosophique et non juridique. Il s'agirait de savoir si un symbole d'origine religieuse est, en soi, une circonstance pouvant influencer sur les libertés individuelles.

En fait, rejeter la dimension juridique du problème est un argument pour le rejet de la saisine.

On voit d'emblée que cet argument est sans valeur comme le prouveront les autres arguments du gouvernement qui sont tous juridiques et politiques.

2 Le crucifix est bien plus qu'un symbole religieux.

Il a une signification éthique qui dépasse la foi chrétienne et la tradition, il est symbole de toutes les valeurs fondant la démocratie (dignité égale, liberté, amour du prochain, séparation du politique et du religieux (?)...). Assertion aussitôt démentie par l'affirmation que les penseurs laïques se seraient inspirés des principes religieux qui transcendent tous les autres. Le "message de la croix", symbolisé par le crucifix, serait donc davantage d'essence humaniste que religieuse et, par là, compatible avec la laïcité.

Contorsion idéologique qui retire au message religieux son caractère...religieux...

3 Un simple symbole ne peut avoir valeur d'ingérence active.

Personne n'est obligé d'adresser des signes d'allégeance au crucifix ni de réciter une prière à l'école publique. Personne n'est obligé d'y prêter attention. De plus les programmes sont laïques.

La réponse de la Cour sera d'une grande importance.

Ici, il y a un parallèle avec l'Alsace-Moselle, le SSL constitue bien une atteinte à la laïcité, mais si l'on n'y porte pas attention, le sentiment d'atteinte n'existe pas. Ce sentiment est primordial et s'exprime dans des sondages.

4 La situation en Europe est multiple.

Si presque tous les pays européens adhèrent aux principes fondant la laïcité, l'application qui en est faite est variable. La Cour doit préserver cette liberté d'interprétation laissée aux Etats et s'abstenir de donner un contenu à

la laïcité. Par exemple, en Grèce (*Etat non laïque*) les ministres du culte orthodoxe participent aux cérémonies civiles (*il n'y a pas qu'en Grèce*) et "le vendredi saint est férié, comme en Alsace". *Alsace et Grèce même combat*

5 En fait, c'est un problème politique.

Le choix de maintenir les crucifix n'est pas un problème juridique pour le gouvernement mais un simple problème "d'opportunité" politique dû à la nécessité de respecter un compromis avec "les partis d'inspiration chrétienne représentant une part essentielle de la population et le sentiment religieux de celle-ci."

En Alsace-Moselle le maintien en l'état du SSL relève de "l'opportunité", aucun grand parti n'osant faire progresser la laïcité dans la crainte fantasmatique de perdre des électeurs.

C Arguments d'un "Tiers intervenant".

Ce "tiers" est l'ONG Greek Helsinki Monitor, fondée en 1922, adhérente de fédérations européennes et mondiales de défense des minorités et des Droits de l'Homme. Elle coopère depuis 1997 avec une ONG italienne basée à Rome.

Ils avancent 4 arguments :

- Le crucifix ne peut être ressenti que comme un symbole religieux.
- L'exposer relève de la volonté de favoriser la religion catholique.
- Si son exposition ne requiert aucune attention particulière, pourquoi l'exposer ?
- L'OSCE a estimé que la présence d'un tel symbole dans une école publique peut constituer une forme implicite de religion. D'autre part, la Cour a déjà jugé que la participation à des activités religieuses peut avoir une influence sur des enfants (arrêt Folgero), il en est de même avec le crucifix.

Il va falloir s'intéresser à l'arrêt Folgero.

IV L'ARRET DE LA CEDH.

A Les principes.

La Cour rappelle les arrêts précédents traitant de problèmes comparables et fondant une jurisprudence dont l'arrêt Folgero.

1 L'article 2 du protocole doit se lire à la lumière des articles 8,9 et 10 de la Convention.

Le droit des parents à une éducation conforme à leurs convictions s'inscrit dans un ensemble traitant du droit à la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que du droit à la liberté d'expression.

2 L'Etat a le devoir de promouvoir la neutralité de l'enseignement.

Il faut "préserver la possibilité d'un **pluralisme éducatif**, essentiel à la préservation de la "société démocratique" telle que la conçoit la Convention. En raison de la puissance de l'Etat moderne, c'est surtout par l'enseignement public que doit se réaliser cet objectif".

L'enseignement public se trouve au cœur des valeurs démocratiques visant à "assurer un **environnement ouvert et favorisant l'inclusion plutôt que l'exclusion**, indépendamment de l'origine sociale des élèves, des croyances religieuses ou de l'origine ethnique. **L'école ne devrait pas être le théâtre d'activités missionnaires ou de prêche...**"

L'état, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant dans les programmes soient diffusées de **manière objective, critique et pluraliste**".

Ces considérants s'appliquent aussi au SSL. Par sa nature confessionnelle (cours séparés en fonction de 4 religions "reconnues"), l'enseignement religieux ne respecte pas les impératifs énoncés, il n'est ni objectif, ni critique, ni réellement pluraliste. Il sépare et exclut au lieu de rassembler et inclure.

3 La liberté négative prend le pas sur les revendications particulières ou communautaires.

"La liberté de croire ou de ne pas croire (la liberté négative) sont toutes deux protégées par l'article 9 de la Convention." Si un choix s'impose entre deux libertés celle d'imposer une vision spécifique (par exemple religieuse) et celle de la refuser, c'est le **principe de neutralité de l'Etat** qui s'impose. Ce principe est **incompatible** avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part (de l'Etat) quant à la légitimité des convictions religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci".

La manifestation de rites et symbole d'une religion, particulièrement si elle est dominante, "peut constituer une **pression** sur les élèves qui ne pratiquent pas la dite religion ou ceux qui n'en pratiquent aucune."

*Le principe émis ici par la Cour est d'une portée considérable. Elle affirme la primauté, **en Droit**, de la neutralité garante de ce qui rassemble et inclut. Elle place la laïcité au-dessus des revendications particulières. Elle en fait un principe de cohérence citoyenne assurant le respect des principes démocratiques.*

*C'est particulièrement avec l'enseignement qui s'adresse à des enfants encore malléables que s'exerce la **primauté de la liberté négative**.*

En Alsace-Moselle, le caractère "obligatoire" de l'enseignement religieux contrevient à ces principes, même si la dispense en atténue la portée.

B Application des principes.

1 Le crucifix est un symbole à dominance religieuse.

La Cour considère que l'affichage des crucifix dans les classes "va au-delà de l'usage des symboles dans des contextes historiques spécifiques". La Cour accepte l'argument de Mme Lautzi selon lequel cet affichage viole la neutralité de l'Etat "qui se range du côté de la religion catholique". Pour la Cour, le crucifix est un "signe extérieur fort".

2) La liberté négative prévaut sur les revendications partisans.

La "liberté négative n'est **pas limitée à l'absence** de services religieux ou d'enseignement religieux. **Elle s'étend** aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier une protection particulière si c'est l'Etat qui exprime une croyance..."

L'exposition d'un ou plusieurs symboles religieux ne peut se justifier ni par la demande d'autres parents **qui souhaitent** une éducation religieuse conforme à leurs convictions, ni comme le Gouvernement par la nécessité d'un **compromis** nécessaire avec les partis politiques d'inspiration chrétienne."

*La Cour réaffirme avec force la primauté de la **liberté négative** garante de la neutralité de l'Etat. Cette primauté s'exerce aussi bien pour revendiquer **l'absence** d'un enseignement religieux dogmatique qui exclut, que pour la **demande** de création de cet enseignement.*

Si cette analyse est bien la bonne, il y a matière à contester l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace-Moselle.

C L'arrêt de la CEDH.

Tous les arguments du gouvernement italien étant réfutés, la Cour reconnaît le bien fondé de la requête de Mme Lautzi qui estimait que le gouvernement avait méconnu "le principe de non-discrimination, consacré à l'article 14 de la Convention".

La Cour déclare la requête recevable et affirme qu'il y a eu "violation de l'article 2 du Protocole n°11 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention". L'Etat italien est condamné pour cette violation. IL devra en outre verser des dommages et intérêts à Mme Lantzi, à la hauteur de 5000 euros.

L'État italien a fait appel, ce qui suspend la validation de l'arrêt.

· *Si l'arrêt est confirmé en appel, il contient de nombreux attendus qui peuvent s'appliquer à la présence résiduelle de crucifix dans des écoles publiques ou des mairies d'Alsace-Moselle ainsi qu'au Statut scolaire local (SSL).*

· *Pour le SSL, il faut considérer que le problème n'est pas de même nature que celui des crucifix du fait de la dispense. Les similitudes sont à rechercher dans le caractère dit obligatoire et dans les discriminations entraînées par le SSL.*

· *L'enseignement religieux traduit la volonté de l'Etat de promouvoir certaines religions au détriment des autres religions et de ceux qui n'en professent aucune.*

· *Un traitement inégalitaire est réservé dans les circulaires de rentrée entre l'inscription à un cours de religion et la demande de dispense.*

· *D'autre part, les professeurs des écoles n'ont plus à demander une dispense pour ne pas faire de cours de religions alors que les élèves sont, de part la législation, encore tenus d'y participer. Il s'agit là pour les élèves d'un traitement discriminatoire puisqu'ils restent soumis à la loi Falloux alors que les enseignants ne le sont plus sur la base d'un simple décret (décret du 3 septembre 1974).*

· *La constitutionnalité du SSL (et du Concordat) n'est pas assurée.*

Néanmoins, les solutions juridiques ne sont pas garanties. Comme il ne faut pas compter sur les responsables politiques pour s'engager concrètement, il resterait à envisager un engagement de parents d'élèves. Ceux-ci ne rempliraient pas le document rectoral (ni, bien sûr, pour choisir un enseignement religieux ni pour demander la

dispense). En cas de problème avec l'administration (IA ou recteur) ils mettraient en avant le fait que leurs convictions philosophiques ne leur permettent pas de trancher une pareille alternative à l'école publique.

Quelques cas permettraient d'engager une bataille juridique qui pourrait être longue et conduire jusqu'à la CEDH. Il faudrait dans ce cas l'appui des grandes organisations de l'enseignement et des droits de l'Homme. A voir en particulier avec les syndicats, la FCPE, la Ligue des Droits de l'Homme, la Ligue de l'Enseignement etc. A voir !

*Novembre 2009, **Claude HOLLÉ pour Laïcité d'accord.***